



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

VM -1.824.112

SEANCE DU MARDI 13 JUIN 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE, Monsieur Carlo DE WOLF,
Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX,
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Monsieur Benoît JOURET,
Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°7 à l'ordre du jour: **Borne de rechargement pour véhicules électriques - Redevance**

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1^{er} et L3132-1 § 1^{er} et L1124- 40; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 relative à l'attribution du marché "Travaux d'installation de l'éclairage public / Bornes électriques" à RADIUS BUSINESS SOLUTION (BELGIUM), de 9600 Ronse;

Considérant que les bornes de rechargement pour véhicules électriques sont installées et fonctionnelles;

Considérant que la présente redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de services qui a obtenu le marché de l'installation des bornes électriques;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 mai 2023;

Vu l'avis favorable rendu en date du 1^{er} juin 2023 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques à une borne communale.

- Article 2: La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux et du CPAS pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.
- Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 0,55 €/kWh.
- Article 4: La redevance est payable au moment de la recharge à la borne de rechargement électrique, par Bancontact.
- Article 5: À défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:
- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
 - Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
 - Catégorie de données: données d'identification et données financières.
 - Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
 - Méthode de collecte: via l'aperçu des sessions de recharges payantes et les revenus qui y sont associés transmis par la société Radius.
 - Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 13 JUIN 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS